



## Recueil de la jurisprudence

### Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 16 octobre 2018 – DNL GL/EUIPO (Sustainable)

(affaire T-644/17)

« Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale Sustainable – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 [devenu article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/2001] »

1. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit ou d'un service – Objectif – Impératif de disponibilité*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, c)]

(voir point 15)

2. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit ou d'un service – Notion*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, c)]

(voir points 16, 17)

3. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit ou d'un service – Marque verbale Sustainable*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, c)]

(voir points 20, 22-28, 32-35, 41)

4. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit ou d'un service – Appréciation du caractère descriptif d'un signe – Critères*

[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, c)]

*(voir point 31)*

5. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Refus d'enregistrement fondé sur l'un des motifs absolus de refus énumérés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 – Caractère suffisant*

*(Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1)*

*(voir point 39)*

6. *Marque de l'Union européenne – Définition et acquisition de la marque de l'Union européenne – Motifs absolus de refus – Examen séparé des différents motifs de refus – Chevauchement des champs d'application des motifs énoncés sous b) à d) de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009*

*[Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 7, § 1, b) à d)]*

*(voir point 40)*

## **Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 12 juillet 2017 (affaire R 2/2017-2), concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale Sustainablele comme marque de l'Union européenne.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) DNV GL AS est condamnée aux dépens.